

STATUTS DE L'ASSOCIATION NATIONALE DU MUSEE DE L'AERONAUTIQUE NAVALE (ANAMAN)

I. But et composition de l'association

Article 1 :

L'association intitulée « Association Nationale du Musée de l'Aéronautique Navale » (ANAMAN) dont la déclaration a été publiée au Journal officiel du 3 Octobre 1990 a pour but :

- D'apporter son concours à l'entretien et à la restauration des objets du patrimoine de l'Aéronautique Navale, portés à l'inventaire de la collection ;
- De présenter au public le plus large, les éléments historiques et scientifiques du patrimoine matériel et immatériel de l'aéronautique maritime ;
- De mettre en œuvre des activités d'éducation et de diffusion.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège dans le Département de la Charente maritime, sur le site historique de l'ex-Centre Ecole de l'Aéronautique Navale (CEAN), dans des locaux appartenant au département, rond-point Albert Bignon, 17300 Rochefort.

Le changement de siège à l'intérieur du département relève d'une décision du conseil d'administration, ratifiée par l'assemblée générale et déclarée au préfet ainsi qu'au ministre de l'Intérieur. Tout changement de siège hors du département requiert l'application des articles 17 et 20 des présents statuts.

Article 2 :

Les moyens d'action de l'association sont :

- Gérer et administrer le musée de l'aéronautique navale situé Rond-point Albert Bignon, 17300 Rochefort ;
- Entretien et restaurer, dans ses ateliers, les éléments du patrimoine de l'aéronautique maritime nationale ;
- Participer à la création et au fonctionnement d'un pôle culturel ;
- Coopérer avec la communauté du patrimoine aéronautique ;
- Contribuer à la mise en valeur et en exploitation d'un fonds de documentation historique et technique.

Article 3 :

L'association se compose des membres suivants :

- Membre titulaire qui s'acquitte d'une cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale ; est éligible au Conseil d'administration, il dispose d'une voix délibérative.
- Membre actif qui, du fait de sa participation hebdomadaire aux activités de l'association, s'acquitte d'une cotisation réduite fixée par l'assemblée générale ; il est éligible au Conseil d'administration, il dispose d'une voix délibérative.
- Membre bienfaiteur qui s'acquitte d'une cotisation majorée ou a versé un don d'un montant supérieur à une somme fixée par délibération de l'assemblée générale, il est éligible au conseil d'administration, il dispose d'une voix délibérative.
- Membre de droit, personne morale ou physique nommée par le conseil d'administration, ne paie pas de cotisation, dispose d'une voix consultative, peut siéger au conseil et à l'Assemblée générale.
- Membre d'honneur dont le titre peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre leur confère le droit de faire partie de l'assemblée générale, avec voix consultative, sans être tenu de payer une cotisation.

Pour être membre, il faut être agréé par le conseil d'administration.

Article 4 :

La qualité de membre de l'association se perd :

- Pour les personnes physiques :

1°) par la démission, présentée par écrit ;

2°) par la radiation, prononcée pour juste motif par le conseil d'administration, sauf recours suspensif de l'intéressé devant l'assemblée générale ;

L'intéressé est mis à même de présenter sa défense préalablement à toute décision, selon les modalités fixées par le règlement intérieur.

3°) par le non-paiement de la cotisation due pour l'année en cours, constaté par le conseil d'administration.

L'intéressé peut contester cette mesure devant le conseil d'administration ; dans ce cas, il est invité à présenter ses explications, selon les modalités prévues ci-dessus.

4°) en cas de décès.

- Pour les personnes morales :

1°) par le retrait décidé conformément à ses statuts ;

2°) par sa dissolution ;

3°) par la radiation prononcée pour juste motif par le conseil d'administration, sauf recours suspensif de son représentant devant l'assemblée générale ;

Le représentant de la personne morale intéressée est mis à même de présenter sa défense préalablement à toute décision, selon les modalités fixées par le règlement intérieur.

4°) par le non-paiement de la cotisation due pour l'année en cours, constaté par le conseil d'administration.

Le représentant de la personne morale concernée peut contester cette mesure devant le conseil d'administration ; dans ce cas, il est invité à présenter ses explications selon les modalités prévues ci-dessus.

II. Administration et fonctionnement

Article 5 :

Assemblée générale :

L'assemblée générale de l'association comprend les membres titulaires, actifs, bienfaiteurs à jour de leur cotisation, les membres de droit, d'honneur, exemptés de cotisation.

Les salariés qui ne sont pas membres de l'association n'ont pas accès à l'assemblée générale, sauf à y avoir été invités par le président. Ils y assistent alors sans voix délibérative.

L'assemblée générale se réunit physiquement au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou à la demande du quart au moins des membres de l'association.

A l'initiative du président et sauf opposition d'un quart des membres du conseil d'administration en exercice ou d'un dixième des membres de l'association, elle peut se réunir par voie dématérialisée dans des conditions, définies par le règlement intérieur, permettant l'identification et la participation effective des membres et la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par le conseil d'administration et sur celles dont l'inscription est demandée, selon les modalités définies par le règlement intérieur, par un dixième au moins des membres de l'association.

L'ordre du jour et les documents nécessaires aux délibérations, dont, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, sont mis à la disposition des membres par le conseil d'administration dans les délais et les conditions définis par le règlement intérieur.

Elle choisit son bureau qui peut être celui du conseil d'administration.

Le vote par procuration est autorisé. Chaque membre présent ne peut détenir plus de 10 pouvoirs en sus du sien.

A moins que les présents statuts n'en disposent expressément autrement, les délibérations de l'assemblée générale sont

prises à la majorité des suffrages exprimés. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, de même que les votes blancs ou nuls en cas de scrutin secret.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire du bureau choisi par l'assemblée générale. Ils sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Le rapport annuel et les comptes approuvés sont mis chaque année à disposition de tous les membres de l'association. Ils sont adressés à chaque membre de l'association qui en fait la demande.

Article 6 :

Attributions de l'assemblée générale :

L'assemblée générale entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, affecte le résultat et fixe le montant des cotisations.

Elle élit les membres du conseil d'administration.

Elle définit les orientations stratégiques de l'association, incluant celle du musée.

Elle désigne le cas échéant un ou plusieurs commissaires aux comptes et leur suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code de commerce.

Elle approuve les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, emprunts à plus d'un an et garanties d'emprunts.

Elle approuve également les délibérations du conseil d'administration relatives aux autres actes de disposition ayant un impact significatif sur le fonctionnement de l'association. Le règlement intérieur fixe les seuils au-delà desquels ces actes requièrent son approbation.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la constitution d'hypothèques, aux emprunts à plus d'un an et à leurs garanties ne sont valables qu'après approbation du représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association.

Article 7 :

Conseil d'administration :

L'association est administrée par un conseil d'administration élu par l'assemblée générale,

Le nombre des membres du conseil d'administration, compris entre 12 et 18 membres, est fixé par délibération de l'Assemblée générale,

Les membres du conseil d'administration sont élus au scrutin secret pour 3 ans par l'assemblée générale et choisis parmi les membres de l'association,

Le conseil d'administration se renouvelle par tiers tous les 3 ans, l'ordre de sortie est déterminé en fonction du nombre de voix obtenues, en cas d'égalité des voix le membre le plus âgé est élu,

Les membres sortants sont rééligibles. Ils peuvent exercer 3 mandats consécutifs au plus,

Nul ne peut être élu membre au-delà de sa quatre vingtième année,

Les membres du conseil d'administration peuvent être révoqués par le conseil d'administration pour juste motif ou pour absences répétées, à la majorité des deux tiers des membres en exercice, sauf recours suspensif des intéressés devant l'assemblée générale. Ils sont appelés à présenter leur défense préalablement à toute décision.

Article 8 :

Attributions du conseil d'administration :

Le conseil d'administration met en œuvre les orientations stratégiques décidées par l'assemblée générale.

Il gère et administre l'association et le musée de l'Aéronautique Navale, conformément à ses orientations et aux décisions budgétaires votées.

Outre les compétences qu'il tient de l'article 3 et de l'article 4 des présents statuts, il arrête les projets de délibération soumis à l'assemblée générale.

Il prépare le budget prévisionnel de l'association. Il arrête les comptes et les soumet à l'approbation de l'assemblée générale et propose l'affectation du résultat.

Il accepte les dons et legs dans les conditions prévues à l'article 910 du code civil.

Le cas échéant, il propose à l'assemblée générale la désignation d'un ou plusieurs commissaires aux comptes choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code de commerce et qui exercent les missions prévues aux articles L. 823-9, L. 612-3 et L. 612-5 du même code.

Il fait ouvrir les comptes auprès des établissements financiers. Il autorise tous actes, aliénations, achats ou investissements reconnus nécessaires, des biens et valeurs appartenant à l'association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.

Il fixe les conditions de recrutement et de rémunération des salariés dans les conditions prévues au règlement intérieur.

Il vote les tarifs et définit les grandes orientations de la politique culturelle et muséale.

Article 9 :

Fonctionnement du conseil d'administration :

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois. Il se réunit à la demande du président, ou du quart des membres de l'association.

La participation du tiers au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Pour le calcul de ce quorum les pouvoirs ne comptent pas.

Sont réputés présents au sens de l'alinéa précédent les membres du conseil d'administration qui participent par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le règlement intérieur.

Toute personne dont l'avis est utile peut être appelée par le président à assister, avec voix consultative aux séances du conseil, toutefois dès qu'un administrateur le demande, le conseil délibère à huis clos.

Le vote par procuration est autorisé. Chaque administrateur ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Les délibérations sont acquises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de scrutin secret, les votes blancs ou nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés comme suffrages exprimés.

En cas de partage égal des voix celle du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et le secrétaire de séance ou, en cas d'empêchement, par un autre membre du bureau. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Article 10 :

Membres du conseil d'administration :

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leurs sont confiées.

Les remboursements de frais sont seuls possibles, sur présentation de justificatifs dans les conditions fixées par le conseil d'administration et selon les modalités définies par le règlement intérieur.

Les membres du conseil d'administration ainsi que toutes les personnes appelées à assister à ses réunions, sont tenues à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et à celles données comme telles, par son président. Ces obligations s'appliquent également aux membres des comités constitués au sein de l'association.

Les membres de l'association, les étudiants, les chercheurs ne peuvent pas reproduire ou faire état de fait à caractère privé concernant des personnes vivantes ou défuntés à l'occasion de travaux de classement ou d'exploitation d'archives

ou de documents d'origine privée.

L'association veille à éviter ou à gérer toute situation de conflit réel, potentiel ou apparent, pouvant exister entre ses intérêts et les intérêts personnels ou professionnels de l'un de ses administrateurs, de l'un des membres des comités institués en son sein, des collaborateurs ou toute autre personne agissant au nom de l'association.

Lorsqu'un administrateur a connaissance d'un conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le conseil d'administration et s'abstient de participer aux débats et de voter sur la délibération concernée. Il en est de même pour tout postulant à sa désignation au sein du conseil, qui en informe l'assemblée générale.

Lorsqu'un membre de comité a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le comité et s'abstient de participer aux débats et de voter sur l'affaire concernée. Il en est de même pour tout postulant à sa désignation au sein d'un comité, qui en informe l'instance appelée à en désigner les membres.

Article 11 :

Bureau du conseil d'administration :

Dans la limite du tiers de son effectif, le conseil d'administration élit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau comprenant trois membres au moins, dont un président et un trésorier.

Le bureau est élu à chaque renouvellement partiel du conseil d'administration. En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif, ou de révocation d'un des membres du bureau, il est pourvu à son remplacement à la plus prochaine réunion du conseil d'administration. Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Le bureau instruit toutes les affaires soumises au conseil d'administration et suit l'exécution des délibérations.

Les membres du bureau peuvent être révoqués, collectivement ou individuellement, pour juste motif, par le conseil d'administration, dans le respect des droits de la défense. Ils ne perdent pas de ce seul fait la qualité d'administrateur.

Les membres du bureau sortant sont rééligibles.

Pour être élus les candidats doivent obtenir la majorité des suffrages exprimés. En cas de pluralité des candidatures pour un même poste, la personne réunissant le plus grand nombre de suffrages est retenue.

Le bureau peut se réunir par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification de ses membres et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le règlement intérieur.

Article 12 :

Président du conseil d'administration :

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile.

Il décide des dépenses conformément aux orientations délibérées par l'assemblée générale et dans la limite du budget voté. Il peut recevoir délégation du trésorier pour procéder aux dépenses d'un montant inférieur au seuil déterminé par le conseil d'administration.

Le président peut donner délégation dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Le président ne peut être représenté en justice, tant en demande qu'en défense, que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Le président de l'association nomme le directeur du musée, le cas échéant et en fonction de son statut, fixe sa rémunération et met fin à ses fonctions, après avis du conseil d'administration.

Article 13 :

Trésorier :

Le trésorier encaisse les recettes et acquitte les dépenses.

Il rend compte de sa gestion à l'assemblée générale annuelle à laquelle il présente le rapport financier.

Il peut donner délégation dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Le musée tient une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'association.

Article 14 :

Musée de l'aéronautique navale :

Les établissements secondaires ou comités locaux, non dotés de la personnalité morale, sont, le cas échéant, créés ou supprimés, sur proposition du conseil d'administration, par l'assemblée générale.

Leur création ou leur suppression est déclarée au représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association dans les trois mois.

Il est créé, au sein de l'association, un établissement secondaire, à but non lucratif, non doté de la personnalité morale, nommé : « Musée de l'aéronautique navale ».

Il exploite une collection d'objets muséographiques appartenant pour l'essentiel à l'Etat, représentatifs de l'histoire de l'Aéronautique Navale.

Ses relations avec l'association sont régies par des conventions.

Il peut être invité aux réunions du bureau de l'association.

Le président peut consentir au directeur une délégation pour représenter l'association dans les litiges qui touchent à la gestion courante du musée dans des conditions définies par le règlement intérieur.

La mission du directeur est fixée par le conseil d'administration ; il dispose des pouvoirs nécessaires à l'exercice de cette mission par délégation du président. Dans ce cadre, il dirige les services du musée et en assure le fonctionnement, notamment le recrutement, le licenciement et la discipline des salariés. Il assiste de plein droit, avec voix consultative, aux réunions du conseil d'administration, sauf délibération portant sur sa situation personnelle.

III. Ressources et charges annuelles

Article 15

Les ressources annuelles de l'association se composent :

- 1) du revenu de ses biens ;
- 2) des cotisations et souscriptions de ses membres ;
- 3) des subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics, notamment :
 - a) des dons, donations et legs dont l'emploi est décidé au cours de l'exercice ;
 - b) des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
 - c) du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu.

Article 16 :

Placements :

Les actifs éligibles aux placements des fonds de l'association sont ceux énumérés à l'article R. 332-2 du code des assurances.

Article 17 :

Comptabilité :

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

Chaque établissement secondaire ou comité local doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de

la comptabilité d'ensemble de l'association.

IV. Modification des statuts et dissolution

Article 18 :

Modification :

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration ou du dixième des membres de l'association.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, lequel doit être envoyé à tous ses membres au moins 15 jours à l'avance.

A cette assemblée, au moins le quart des membres en exercice doit être physiquement présent.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est de nouveau physiquement réunie à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

La renonciation à la reconnaissance de l'utilité publique de l'association est décidée dans les conditions prévues au présent article.

Article 19 :

Dissolution :

L'association ne peut être dissoute que par l'assemblée générale. Les modalités de proposition de la dissolution et de convocation de l'assemblée sont celles prévues à l'article précédent.

A cette assemblée, plus de la moitié des membres en exercice doivent être physiquement présents.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est réunie de nouveau à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Article 20 :

Liquidation des biens :

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne, selon les modalités de vote prévues à l'article 5, un ou plusieurs commissaires, qu'elle charge de procéder à la liquidation des biens de l'association et auxquels elle confère tous les pouvoirs nécessaires pour mener à bien cette mission.

Selon les mêmes modalités, elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements poursuivant une finalité analogue, publics, ou reconnus d'utilité publique, ou bénéficiant de la capacité à recevoir des libéralités en vertu de l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901 modifiée, ou à une collectivité territoriale dans les compétences de laquelle entre l'objet de l'association.

Article 21 :

Transmission des décisions de l'assemblée générale :

Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la modification des statuts, à la dissolution de l'association et à la dévolution de l'actif sont adressées sans délai au ministre de l'Intérieur, et au préfet du département de la Charente maritime.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la modification des statuts ne sont valables qu'après approbation donnée par décret en Conseil d'Etat ou par arrêté du ministre de l'Intérieur pris après avis conforme du Conseil d'Etat.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la dissolution de l'association et à la dévolution de l'actif ne sont valables qu'après approbation donnée par décret en Conseil d'Etat.

V. Surveillance et règlement intérieur

Article 22 :

Surveillance :

Le président ou son mandataire doit faire connaître dans les trois mois auprès du représentant de l'Etat dans le département où l'association a son siège, tous les changements survenus dans l'administration de l'association, conformément à l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 modifiée.

L'association fait droit à toute demande du ministre de l'Intérieur, de visiter ses services et d'accéder aux documents lui permettant de se rendre compte de leur fonctionnement.

Le rapport annuel, la liste des administrateurs et les comptes, y compris ceux des établissements secondaires ou des comités locaux, sont adressés chaque année au préfet du département où l'association a son siège, au ministre de l'Intérieur.

Article 23 :

Règlement intérieur :

L'association établit un règlement intérieur préparé par le conseil d'administration et adopté par l'assemblée générale qui précise les modalités d'application des présents statuts.

Il est élaboré dans un délai de six mois après l'approbation des statuts. Il ne peut entrer en vigueur ou être modifié qu'après approbation du ministre de l'Intérieur.

Article 24 :

Dispositions transitoires :

Lors de l'élection des membres du conseil d'administration à l'occasion de l'entrée en vigueur des nouveaux statuts, les membres du précédent Conseil sont reconduits pour la durée du mandat qu'il leur restait à exercer sous le régime des précédents statuts.

A l'issue de celui-ci, leur éventuelle candidature pour un nouveau mandat répond aux règles d'éligibilité fixées par les présents statuts.

Rochefort, le 30 janvier 2025.

Le Président

Michel LAFRETTE

